

Convention d'admission à l'Institut de Masso-kinésithérapie de l'UFR de Médecine

entre

L'Université Grenoble Alpes (UGA), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé au 621 avenue centrale – Domaine universitaire 38401 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Y.Laknech, en sa qualité de Président, n° SIRET : 130 021 397 00018, et, par le Doyen de Médecine, P. Morand, ainsi que N. Pinsault, Directeur de l'Institut de Masso-Kinésithérapie (IFMK),

ET

L'université Savoie Mont Blanc (USMB), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dont le siège social se situe au 27, rue Marcoz - BP 1104 - 73011 Chambéry cedex, N°SIRET 197 308 588 00015, représentée par son Président, Monsieur Denis VARASCHIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2016,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D4321-18,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019, relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Préambule

Il est nécessaire qu'une convention soit signée entre l'UGA et l'USMB afin de :

- réactualiser la convention signée le 22 juin 2020, entre l'IFMK Grenoble Alpes et l'Université Grenoble Alpes, pour la mettre en conformité avec l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

- préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur
- définir le nombre de places ouvertes aux étudiants issus de différents parcours à compter de la rentrée universitaire 2021.

Le parcours de kinésithérapie se déroule sur 4 années après une première année universitaire. L'entrée en 1^{re} année de l'IFMK Grenoble Alpes s'entend donc comme une 2^e année d'études en masso-kinésithérapie.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : MODALITÉS D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE KINÉSITHÉRAPIE

Article 1 : Modalités d'accès par la voie conventionnelle

En application de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, à compter de la rentrée universitaire 2021, sont autorisés à candidater pour une entrée en 2^e année d'études de masso-kinésithérapie (c'est-à-dire en 1^{re} année de l'IFMK) les étudiants :

- inscrits en :

- Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) – filière Médecine à l'UFR de Médecine de l'UGA
- Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES) – filière Médecine à l'UFR de Médecine de l'UGA pour l'année universitaire 2020-2021,
- Première année de Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) de l'UGA à Grenoble et Valence
- Première année de Licence Sciences, Technologies, Santé de l'UGA à Grenoble et Valence.
- Première année de Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) de l'Université Savoie Mont Blanc
- Première année de Licence Sciences, Technologies, Santé de l'Université Savoie Mont-Blanc
- Licence avec option relevant du domaine de la santé de l'UGA et de l'Université Savoie Mont Blanc.

- et ayant déposé en temps utile un dossier d'inscription aux épreuves d'admission à l'IFMK Grenoble Alpes.

Les capacités d'accueil de l'IFMK pour chaque parcours permettant d'accéder en 2^e année d'études de kinésithérapie sont précisées en **annexe 1** de la présente convention. Les modalités de classement et conditions d'admission pour chaque parcours sont précisées en **annexe 2** de la présente convention.

Article 2 : Modalités d'accès par voie dérogatoire

En application de l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015, l'accès aux études de kinésithérapie par la voie dérogatoire des passerelles se fait sur dossier et entretien. Les capacités d'accueil, modalités de classement et conditions d'admission des étudiants entrant par voie dérogatoire sont définies en **annexe 3** de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accès des étudiants sportifs de haut-niveau

En application de l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 2020, l'accès aux études de kinésithérapie est possible pour les étudiants ayant la qualité de sportif de haut niveau. Les capacités d'accueil, modalités de classement et conditions d'admission des étudiants ayant la qualité de sportif de haut niveau sont définies en **annexe 4** de la présente convention.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, valable jusqu'au 31 décembre 2021, est renouvelable par reconduction expresse et peut être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 31 décembre de l'année universitaire en cours, pour prendre effet à l'année universitaire suivante.

Article 5 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres. La modification par voie d'avenant permettra notamment de prendre en compte l'évolution des textes réglementaires régissant le recrutement et la formation des masseur-kinésithérapeutes.

Article 6 : Information sur Parcoursup

L'UGA et l'USMB indiquent sur la plateforme Parcoursup et sur leurs sites internet l'ensemble des parcours de formation permettant l'accès aux études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Article 7 : Affichage des modalités de recrutement

L'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes indique sur son site internet le nombre de places ouvertes au titre des différents parcours de formation proposés par l'UGA et l'Université Savoie Mont-Blanc, tel que défini en **annexe 1**. Les modalités de candidature (PASS ou LAS notamment) doivent être précisées au moment de la campagne de réorientation.

Article 8 : Règlement amiable et attribution de juridiction

En cas de difficulté liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu que les parties procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. Pour ce faire, les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour régler le contentieux.

Le 03 SEP. 2020, A Chambéry.

Le Président de l'UGA,

Y. Laknech

Président
et par délégation

Le Directeur de l'IFMK,

N. Pinsault

DEPARTEMENT DE KINESITHERAPIE
IFPS
CS 10217
38043 Grenoble Cedex 9

Le Président de l'Université Savoie Mont-Blanc,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président du Conseil d'Administration

D. Varaschin

Thierry VILLEMIN

ANNEXE 1 : capacités d'accueil à compter de la rentrée universitaire 2021 pour chaque parcours de la voie d'accès conventionnelle en 2^e année d'étude de kinésithérapie

2020 - 386

Université	Parcours	Capacité d'accueil 2021
Université Grenoble Alpes (Grenoble + Valence)	étudiants classés en rang utile à l'issue du 1 ^{er} et 2 nd groupe d'épreuves de la filière médecine du Parcours Accès Spécifique Santé	17 places
	étudiants classés en rang utile à l'issue de la Première Année Commune des Études de Santé (PACES). Recrutement national.	18 places
	étudiants ayant validé la première année de licence du domaine « Sciences, Technologies, Santé »	5 places
	étudiants ayant validé la première année de licence du domaine « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives »	5 places
Université Savoie Mont-Blanc	étudiants ayant validé la première année de licence du domaine « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » ou « Sciences, Technologies, Santé »	3 places
Université Grenoble Alpes et/ou Université Savoie Mont-Blanc	étudiants ayant validé 60 crédits ECTS et classés en rang utile à l'issue du 1 ^{er} et 2 nd groupe d'épreuves des licences avec option relevant du domaine de la santé	2 places
	étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS et classés en rang utile à l'issue du 1 ^{er} et 2 nd groupe d'épreuves des licences avec option relevant du domaine de la santé	2 places
Recrutement national	Sportifs de Haut Niveau	2 places

ANNEXE 2 : modalités de classement et conditions d'admission pour chaque parcours

Titre I. Recrutement via le Parcours Accès Spécifique Santé (PASS)

Article 1

L'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes accueillera en 2^e année les étudiants classés en rang utile à l'issue du 1^{er} et du 2nd groupe d'épreuves de la filière médecine du Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) à l'UGA selon les capacités d'accueil définies en **annexe 1**.

Article 2

L'UGA organise les unités d'enseignement communes, les unités d'enseignement de l'option disciplinaire au choix de l'étudiant et l'unité d'enseignement spécifique à la filière médecine du Parcours Accès Spécifique Santé (PASS). L'ensemble de ces unités d'enseignements doit être validé dans le cadre des épreuves du 1^{er} groupe. L'unité d'enseignement spécifique à la filière médecine comporte des enseignements dématérialisés et des enseignements présentiels délivrés sur le site de Grenoble. Cette unité d'enseignement correspond à 10 ECTS.

Article 3

L'UGA organise le module de préparation aux épreuves du 2nd groupe au sein du Parcours Accès Spécifique Santé (PASS). Ce module de préparation aux épreuves du 2nd groupe comporte des enseignements dématérialisés et des enseignements présentiels délivrés sur le site de Grenoble.

Article 4

Le 1^{er} groupe d'épreuves de la filière médecine inclut les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes, aux unités d'enseignement de l'option disciplinaire au choix de l'étudiant, et à l'unité d'enseignement spécifique à la filière médecine, chacune affectée d'un coefficient conformément au règlement des études du Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) à l'UGA.

Article 5

Le jury, composé pour ce parcours par l'UGA, examine les notes obtenues par les candidats au 1^{er} groupe d'épreuves de la filière médecine. Ces notes sont transmises par l'USMB à l'UFR de Médecine dans les meilleurs délais après leur validation par le jury. Les candidats ayant obtenu une note supérieure à un seuil défini par le jury et ayant validé sans compensation l'option disciplinaire au choix de l'étudiant peuvent être admis, dans la limite des capacités d'accueil définies en **annexe 1**, en 2^e année des études de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes, sans se présenter aux épreuves du 2nd groupe.

A l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des capacités d'accueil définies en **annexe 1**, la liste des candidats admis en kinésithérapie.

Les candidats admis directement à l'issue de cette phase doivent, au plus tard 8 jours avant le début des épreuves du 2nd groupe, confirmer l'acceptation définitive de leur admission en 2^e année des études à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes, en utilisant l'application internet de l'UGA. Cette acceptation vaut renoncement à l'admission en 2^e année des formations de médecine, pharmacie, maïeutique et odontologie. Cette acceptation vaut également renoncement à se présenter au 2nd groupe d'épreuves.

Article 6

Les candidats ayant obtenu une note inférieure au seuil défini à l'article 4 mais supérieure à un seuil défini par le jury doivent se présenter aux épreuves du 2nd groupe de la filière médecine. Les épreuves du 2nd groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du 1^{er} groupe.

Les épreuves du 2nd groupe sont constituées d'épreuves orales et d'épreuves écrites. Les épreuves écrites représentent la moitié du coefficient total des épreuves de cette phase. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Les épreuves orales comportent deux entretiens du candidat avec au moins deux examinateurs, dont un est extérieur à l'université. La durée totale des épreuves orales est de 20 minutes.

Article 7

A l'issue du 2nd groupe d'épreuves de la filière médecine, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places restantes pour ce parcours de recrutement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves, la liste des candidats admis en 2^e année des études à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes. Les résultats obtenus au 1^{er} et au 2nd groupe d'épreuves contribuent respectivement pour 50% de la note servant à l'établissement de cette liste.

Les candidats admis à l'issue du 2nd groupe d'épreuves doivent, au plus tard 15 jours après la publication des résultats, confirmer l'acceptation définitive de leur admission en 2^e année des études à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes, en utilisant l'application internet de l'UGA. Cette acceptation vaut renoncement à l'admission en 2^e année des formations de médecine, pharmacie, maïeutique et odontologie. Ce choix est définitif.

Titre II. Recrutement via le groupe des licences avec option santé (LaS)

Article 8

L'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes accueillera des étudiants de licence avec option relevant du domaine de la santé ayant validé 60 ou 120 ECTS et classés en rang utile à l'issue du 1^{er} et du 2nd groupes d'épreuves à l'UGA et à l'Université Savoie Mont Blanc. La liste des licences concernées sera affichée via Parcoursup.

Article 9

L'UGA organise les unités d'enseignement de l'option relevant du domaine de la santé devant être validées dans le cadre des épreuves du 1^{er} groupe, au sein des licences mentionnées à l'article 8. Les unités d'enseignement de l'option relevant du domaine de la santé comportent des enseignements

dématérialisés et des enseignements présentiels délivrés sur les sites de Grenoble et de Valence de l'UGA, et sur les sites de Chambéry de l'Université Savoie Mont Blanc. Ces unités d'enseignement de l'option relevant du domaine de la santé correspondent à 10 ECTS au total.

Article 10

L'UGA organise le module de préparation aux épreuves du 2nd groupe au sein des licences mentionnées à l'article 8. Ce module de préparation aux épreuves du 2nd groupe comporte des enseignements dématérialisés et des enseignements présentiels délivrés sur les sites de Grenoble et de Valence de l'UGA et sur les sites de Chambéry de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 11

Le 1^{er} groupe d'épreuves comprend les résultats obtenus aux unités d'enseignement constitutives de la licence et aux unités d'enseignement de l'option relevant du domaine de la santé, conformément au règlement des études de l'année de licence en cours mentionnée à l'article 8, à l'UGA et à l'Université Savoie Mont-Blanc.

Article 12

Le jury, composé pour ce parcours par l'UGA et l'Université Savoie Mont Blanc, examine les notes obtenues par les candidats au 1^{er} groupe d'épreuves de la filière médecine. Les candidats ayant obtenu une note supérieure à un seuil défini par le jury et ayant validé sans compensation l'option relevant du domaine de la santé peuvent être admis, dans la limite des capacités d'accueil définies en **annexe 1**, en 2^e année des études de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes, sans se présenter aux épreuves du 2nd groupe.

A l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des capacités d'accueil définies en **annexe 1**, la liste des candidats admis en kinésithérapie.

Les candidats admis directement à l'issue de cette phase doivent, au plus tard 8 jours avant le début des épreuves du 2nd groupe, confirmer l'acceptation définitive de leur admission en 2^e année des études de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes, en utilisant l'application internet de l'UGA. Cette acceptation vaut renoncement à l'admission en 2^e année des formations de médecine, pharmacie, maïeutique et odontologie. Cette acceptation vaut également renoncement à se présenter au 2nd groupe d'épreuves.

Article 13

Les candidats ayant obtenu une note inférieure au seuil défini à l'article 13, mais supérieure à un seuil défini par le jury, doivent se présenter aux épreuves du 2nd groupe de la filière médecine. Les épreuves du 2nd groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du 1^{er} groupe.

Les épreuves du 2nd groupe sont constituées d'épreuves orales et d'épreuves écrites. Les épreuves écrites représentent la moitié du coefficient total des épreuves de cette phase. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Les épreuves orales comportent deux entretiens du candidat avec au moins deux examinateurs, dont un est extérieur à l'université. La durée totale des épreuves orales est de 20 minutes.

Article 14

A l'issue du 2nd groupe d'épreuves de la filière médecine, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places restantes pour ce parcours de recrutement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves, la liste des candidats admis en 2^e année des études à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes. Les résultats obtenus au 1^{er} et au 2nd groupe d'épreuves contribuent respectivement pour 50% de la note servant à l'établissement de cette liste.

Les candidats admis à l'issue du 2nd groupe d'épreuves doivent, au plus tard 15 jours après la publication des résultats, confirmer l'acceptation définitive de leur admission en 2^e année des études de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes, en utilisant l'application internet de l'UGA. Cette acceptation vaut renoncement à l'admission en 2^e année des formations de médecine, pharmacie, maïeutique et odontologie. Ce choix est définitif.

Titre III. Recrutement via la Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) en 2020-2021

Article 15

Pour la rentrée 2021 uniquement, l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes accueillera en 2^e année des étudiants classés en rang utile à l'issue de la Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES), filière médecine de l'UGA.

Article 16

L'UGA organise l'unité d'enseignement au sein de la Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) devant être validée par les étudiants candidats à une admission en 2^e année des études de médecine. Cette unité d'enseignement comporte des enseignements dématérialisés et des enseignements présentiels délivrés sur le site de Grenoble. Cette unité d'enseignement correspond à 10 ECTS.

Article 17

La Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) est sanctionnée par un classement de la filière médecine. Ce classement est basé sur les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes et à l'unité d'enseignement spécifique de la filière médecine, chacune affectée de leur coefficient respectif, conformément au règlement des études de la Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) à l'UGA.

Pour être admis en 2^e année des études de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes, le candidat doit figurer en rang utile, dans la limite des capacités d'accueil définies en **annexe 1**, sur la liste de classement du concours de la filière médecine et doit avoir composé à toutes les épreuves dont l'unité d'enseignement spécifique de la filière médecine.

Titre IV. Recrutement via la première année de licence du domaine « Sciences, Technologies, Santé » et « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » à l'UGA

Article 18

L'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes accueillera en 2^e année de formation des étudiants ayant validé la 1^{re} année de licence du domaine « Sciences, Technologies, Santé » ou la 1^{re} année de licence du domaine « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » à l'UGA (sur le site de Grenoble et/ou de Valence).

Article 19

Le jury, composé pour ce parcours par l'UGA, examine les notes obtenues par les candidats et établit par ordre de mérite et dans la limite des capacités d'accueil définies en **annexe 1**, la liste des candidats admis en 2^e année des études de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes. Les modalités de prise en compte des résultats aux épreuves pour l'établissement de cette liste sont précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des licences « Sciences, Technologies, Santé » et « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » de l'UGA.

Titre V. Recrutement via la première année de licence du domaine « Sciences, Technologies, Santé » et « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » à l'Université Savoie Mont Blanc

Article 20

L'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes accueillera en 2^e année de formation des étudiants ayant validé la 1^{re} année de licence du domaine « Sciences, Technologies, Santé » ou la 1^{re} année de licence du domaine « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » à l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 21

Le jury, composé pour ce parcours par l'Université Savoie Mont Blanc, examine les notes obtenues par les candidats et établit par ordre de mérite et dans la limite des capacités d'accueil définies en **annexe 1**, la liste des candidats admis en 2^e année des études de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie Grenoble Alpes. Les modalités de prise en compte des résultats aux épreuves pour l'établissement de cette liste sont précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des licences « Sciences, Technologies, Santé » et « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » de l'Université Savoie Mont-Blanc.

ANNEXE 3 : capacités d'accueil, modalités de classement et conditions d'admission des étudiants entrant par voie dérogatoire

Article 1

Le nombre d'étudiants admis dans l'IFMK Grenoble Alpes par voie dérogatoire s'ajoute au nombre de places attribuées par le ministère pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Article 2

Les titulaires d'un :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- certificat de capacité d'orthoptiste ;
- diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- diplôme de licence dans les domaines « sciences, technologies, santé » et « sciences et techniques des activités physiques et sportives » ;
- d'un diplôme reconnu au grade de master ;

sont autorisés à présenter leur candidature à l'entrée en étude de kinésithérapie par voie dérogatoire.

Article 3

Un dossier de candidature à l'entrée en étude de kinésithérapie par voie dérogatoire est à déposer en temps utile à l'IFMK Grenoble Alpes. Le contenu de ce dossier est publié chaque année sur le site de l'IFMK Grenoble Alpes au minimum 2 mois avant la date limite de dépôt.

Article 4

Un jury composé du directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins 3 ans, étudie l'admissibilité des dossiers et procède aux épreuves d'admission sur entretien. Les critères retenus pour l'admissibilité et l'admission sont publiés sur le site internet de l'IFMK Grenoble Alpes.

ANNEXE 4 : capacités d'accueil, modalités de classement et conditions d'admission des étudiants ayant la qualité de sportif de haut niveau

Article 1

Les étudiants ayant la qualité de sportif de haut niveau définie à l'[article R. 221-1 du code du sport](#) peuvent intégrer les études de kinésithérapie de l'IFMK Grenoble Alpes. Le nombre de places, le cas échéant, ouvert par l'Institut de formation est déterminé par le directeur de l'Institut . Ce dispositif d'accès est ouvert à l'ensemble des étudiants nationaux.

Article 2

Un dossier de candidature à l'entrée en étude de kinésithérapie pour les étudiants ayant la qualité de sportif de haut niveau est à déposer en temps utile à l'IFMK Grenoble Alpes. Le contenu de ce dossier est publié chaque année sur le site de l'IFMK Grenoble Alpes au minimum 2 mois avant la date limite de dépôt.

Article 3

Un jury composé du directeur de l'Institut ou de son représentant, du responsable du Service des publics à besoins spécifiques ou son représentant et d'un représentant de la Direction Régionale et/ou Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale étudie l'admissibilité des dossiers et procède aux épreuves d'admission sur entretien.